**LETTRE D'ENTENTE N° 20-013**

entre

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL (« l'Université »), d'une part**

et

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (section locale 1294) (« le Syndicat »), d'autre part**

**OBJET: Mesures transitoires**
**Renouvellement de la convention collective UQAM-SEUQAM 2017-2023**

---

**ATTENDU** que la convention collective liant les parties est arrivée à échéance le 31 mai 2017;

**ATTENDU** les négociations pour le renouvellement de la convention collective;

**ATTENDU** que la convention collective entrera en vigueur au jour de sa signature et le demeurera jusqu'au 31 mai 2023;

**ATTENDU** qu'elle n'aura aucun effet rétroactif, sauf pour ce qui y est expressément convenu;

**ATTENDU** les discussions intervenues entre les parties.

**D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit:**

Les clauses suivantes de la convention collective UQAM-SEUQAM n'entreront pas en vigueur au jour de sa signature, mais à une autre date :

a) Période de probation (article 4.01)

Pour la personne salariée qui a débuté sa période de probation avant la signature de la présente convention collective, la période de probation applicable pour cette personne salariée sera celle prévue à la convention collective échue au 31 mai 2017.

Malgré ce qui précède, l'interdiction en lien avec la prise du congé sans traitement prévue au nouvel article 4.01 s'applique dès la signature de la présente convention collective.

b) Période d'essai (article 10.10)

Pour la personne salariée qui a débuté sa période d'essai avant la signature de la présente convention collective, la période d'essai applicable pour cette personne salariée sera celle prévue à la convention collective échue au 31 mai 2017.

Malgré ce qui précède, l'interdiction en lien avec la prise du congé sans traitement prévue au nouvel article 10.10 s'applique dès la signature de la présente convention collective.

c) Congé de maladie (article 21.05)

L'application du nouvel article 21.05 en lien avec les congés de maladie débutera au 1er juin 2020;

d) Deuxième banque de temps supplémentaire (article 26.05, paragraphe 2 de la convention collective échue au 31 mai 2017)

La banque de temps supplémentaire prévue à l'article 26.05 de la convention collective échue depuis le 31 mai 2017, sera liquidée sous forme de rémunération si la personne salariée n'a pas repris son temps au plus tard dans un délai d'une (1) année suivant la signature de la présente convention collective.

e) Congés personnels (35.06)

L'application du nouvel article 35.06 débutera au 1er juin 2020.

f) Rétroaction salariale

Toute forme de paiement rétroactif en lien avec le salaire sera effectuée pour les personnes salariées qui sont à l'emploi à la date de la signature de la convention collective ou qui ont été à l'emploi durant la période couverte par la convention collective soit depuis le 1er juin 2017.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé selon les dates ci-dessous mentionnées :

**POUR L'UNIVERSITÉ**

Martine Sauvé, Directrice
Bureau des relations de travail

Jean François Champagne, Directeur
Service du personnel cadre et de soutien

**POUR LE SYNDICAT**

Louisa Cordeiro
Louisa Cordeiro (2 Oct 2020 10:53 EDT)

Louisa Cordeiro
Présidente, SEUQAM

Julie Brault
Julie Brault (2 Oct 2020 10:54 EDT)

Julie Brault
Conseillère syndicale, SCFP